

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000810-164

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE

NATHALIE BOULET,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO., faisant affaires sous
la raison sociale **Programme de
Récompense AIR MILES,**

défenderesse

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDERESSE AFIN DE
PERMETTRE LA PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE PINSONNAULT DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, À
QUI LE DOSSIER A ÉTÉ ATTRIBUÉ, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE, DANS
ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après dont elle est membre, à savoir:

« Toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui, en tout temps après le 30 décembre 2011, a accumulé des milles sans les avoir utilisés avant le 1 décembre 2016. »

(Ci-après désigné « le groupe »)

2. À cette fin, la demanderesse a produit au dossier de la Cour, une demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être reconnue représentante du group, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
3. Une des questions à débattre lors de l'audition sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective, sera si, conformément à l'alinéa 3 de l'article 575 C.p.c., la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester pour autrui ou la jonction d'instance;
4. Selon le site Wikipédia, approximativement les deux tiers des ménages au Canada participent au programmes AIR MILES, tel qu'il d'un extrait dudit site, produit au soutien des présentes sous la **cote P-1**;
5. Or, la demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des adhérents AIR MILES qui après le 30 décembre 2011, ont accumulé des milles sans les avoir utilisés après cinq (5) ans.
6. Le nombre d'adhérents qui n'ont pas utilisé les milles cumulés antérieurement au 31 décembre 2011 avant le 1 décembre 2016 n'est pas connu par la demanderesse. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître le nombre exact de ces membres;
7. La demanderesse ne connaît pas non plus la résidence de ces adhérents. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître la résidence de ces membres;
8. La demanderesse ne connaît pas le nombre de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 qui n'ont pas été échangés par les membres du groupe avant le 1 décembre 2016. La défenderesse LoyaltyOne, Co. est la seule à connaître le nombre de ces milles;
9. Afin de pouvoir débattre pleinement de l'application de l'alinéa 3 de l'article 575 C.p.c., il est donc dans l'intérêt des parties et de la justice que cette honorable Cour ordonne à la défenderesse LoyaltyOne, Co. de fournir:
 - a. Le nombre total des membres du groupe défini au paragraphe 1 ci-haut;
 - b. Le nombre de membres par municipalité au Québec;
 - c. Le nombre total de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 sans être échangés par les membres avant le 1 décembre 2016;
10. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice à la défenderesse;
11. Rendre une telle ordonnance ne cause aucun préjudice aux membres du groupe puisque leurs noms ne seront aucunement dévoilés;
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente demande préliminaire afin de permettre la présentation d'une preuve appropriée;

ORDONNER à la défenderesse LoyaltyOne, Co. de fournir dans un délai de quinze (15) jours les informations suivantes:

- a. Le nombre total des membres du groupe défini au paragraphe 1 ci-haut;
- b. Le nombre de membres par municipalité au Québec;
- c. Le nombre total de milles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 sans être échangés par les membres avant le 1 décembre 2016;

LE TOUT sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 27 juillet 2017



James Reza Nazem

Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 2N2
Tél. : (514) 392-0000
Télécopieur : (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Jean Saint-Onge
LAVERY, DE BILLY
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Ville-Marie), Québec
H2Y 1L3
Télécopieur: (514) 871-8977

PRENEZ AVIS que la demande ci-jointe sera présentée pour adjudication devant l'honorable juge Michel Pinsonnault, de la Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, siégeant en division de pratique, au Palais de justice de Montréal, à la date à l'heure que la Cour déterminera.

VEUILLEZ AGIR DONC EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 27 juillet 2017



James Reza Nazem
Procureur du demandeur
1010, rue de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal (Ville-Marie), Québec
H3B 2N2
Tél. : (514) 392-0000
Télécopieur : (855) 821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

(ACTION COLLECTIVE)

No: 500-06-000810-164

Cour: Supérieure

District : de Montréal

NATHALIE BOULET,

demanderesse

c.

LOYALTYONE, CO.,

défenderesse

**DEMANDE PRÉLIMINAIRE DU
DEMANDEUR AFIN PERMETTRE LA
PRÉSENTATION D'UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

James Reza Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière O., bureau 1315
Montréal, Québec, H3B 2N2
Téléphone: (514) 392-0000
Télocopieur: (855) 821-7904
Courrier électronique:
jrnazem@actioncollective.com

N/d: 1609JN3490

AN-1795

NAZEM